

## NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES :

### ***RUBRIQUES SUSCEPTIBLES DE CONCERNER L'ACTIVITE AGRICOLE.***

#### **Introduction :**

La nomenclature permet d'apprécier si une substance ou une branche d'activité présente un risque pour l'environnement et donc relève de la réglementation sur les installations classées.

Les *rubriques* concernant des substances commencent par 1, les *rubriques* concernant des branches d'activité par 2, celles relevant de la directive IED par 3 et celles relatives à des substances et mélanges visés par la directive « Seveso » par 4.

Les différents régimes rencontrés sont :

- A : autorisation,
- AS : autorisation avec servitude d'utilité publique,
- E : enregistrement prévu par l'article L. 512-7 du code de l'environnement,
- D : déclaration,
- DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement,

#### **Rubriques relatives à des substances :**

##### ***Rubrique n° 1 421 :***

Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2.

1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  
Lorsque le remplissage > 1 000 unités par jour : A.
2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant  $\geq 100 \text{ m}^3/\text{h}$  : A.

##### ***Rubrique n° 1 436 :***

Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).

La quantité susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :

1.  $\geq 1 000 \text{ t}$  : A.
2.  $\geq 100 \text{ t}$  mais  $< 1 000 \text{ t}$  : DC.

##### ***Rubrique n° 1 511 :***

Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1.  $\geq 50 000 \text{ m}^3$  : E.
2.  $\geq 5 000 \text{ m}^3$  mais  $< 50 000 \text{ m}^3$  : DC.

Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température  $\leq 18^\circ\text{C}$  en fonction de critères de conservation propres aux produits.

Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est  $\leq 500$  tonnes.

##### ***Rubrique n° 1 530 :***

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1 510 et des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1.  $> 20 000 \text{ m}^3$  : E.
2.  $> 1 000 \text{ m}^3$  mais  $\leq 20 000 \text{ m}^3$  : DC.

**Rubrique n° 1 532 :**

Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. > 50 000 m<sup>3</sup> : A.
2. > 20 000 m<sup>3</sup> mais ≤ 50 000 m<sup>3</sup> : E.
3. > 1 000 m<sup>3</sup> mais ≤ 20 000 m<sup>3</sup> : D.

**Rubriques relatives à des activités :**

**Rubrique n° 2 101 :**

Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc., de).

1. élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement, transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :
  - a. > 800 animaux : A.
  - b. de 401 à 800 animaux : E.
  - c. de 50 à 400 animaux : D.
2. élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) :
  - a. > 400 vaches : A.
  - b. de 151 à 400 vaches : E.
  - c. de 50 à 150 vaches : D.
3. élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) :  
- à partir de 100 vaches : D.
4. transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est ≤ 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :  
Capacité ≥ 50 places : D.

**Rubrique n° 2 102 :**

Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3 660 :

1. plus de 450 animaux-équivalents : E.
2. de 50 à 450 animaux-équivalents : D.

Nota :

- les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent.
- les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.
- les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent.

**Rubrique n° 2 110 :**

Lapins (activités d'élevage, transit, vente, etc., de).

1. > 20 000 animaux sevrés : A.
2. De 3000 à 20 000 animaux sevrés : D.

**Rubrique n° 2 111 :**

Volailles, gibiers à plume (activité d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3 660 :

1. Installations détenant un nombre d'emplacement > 30 000 : E.
2. Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents > 5 000 : D.

Nota :

Pour le « 1. », les volailles sont comptées en emplacement : 1 animal = 1 emplacement.

Pour le « 2. », les volailles sont comptées en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents :

1. caille = 0,125 ;
2. pigeon, perdrix = 0,25 ;
3. coquelet = 0,75 ;
4. poulet léger = 0,85 ;
5. poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisan, pintade, canard colvert = 1 ;
6. poulet lourd = 1,15 ;
7. canard à rôti, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 ;
8. dinde légère = 2,20 ;
9. dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 ;
10. dinde lourde = 3,50 ;
11. palmipède gras en gavage = 7.

**Rubrique n° 2 112 :**

Couvoirs.

Capacité logeable d'au moins 100 000 œufs : D.

**Rubrique n° 2 113 :**

Carnassiers à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc., d'animaux).

1. > 2 000 animaux : A
2. de 100 à 2 000 animaux : D

**Rubrique 2 120 :**

Chiens (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels telles que foires, expositions et démonstrations canines.

1. > 250 animaux : A.
2. de 51 à 250 animaux : E.
3. de 10 à 50 animaux : D.

*Nota* : ne sont pris en compte que les chiens âgés de plus de 4 mois.

**Rubrique n° 2 130 :**

Piscicultures :

1. piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an : A.
2. piscicultures d'eau de mer, la capacité de production étant :
  - a. > 20 t/an : A.
  - b. > 5 t/an mais ≤ 20 t/an : D.

**Rubrique n° 2 140 :**

Animaux d'espèces non domestiques (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes :

- a) présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ;
- b) présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du code de l'environnement ;
- c) présentation au public d'arthropodes.

A.

*Nota* : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site.

**Rubrique n° 2 150 :**

Coléoptères, diptères, orthoptères (activité d'élevages de) :

1. lorsque le substrat utilisé pour l'élevage contient des sous-produits animaux :
  - a. la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant > 150 kg/j : A.
  - b. la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant > 1 kg/j et ≤ 150 kg/j : DC.
2. autres installations :
  - a. la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant > 15 t/j : A.
  - b. la quantité maximale d'insectes susceptible d'être produite étant > 100 kg/j et ≤ 15 t/j : DC.

**Rubrique n° 2 160 :**

Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.

1. Silos plats :
  - a. si le volume total de stockage est > 15 000 m<sup>3</sup> : E.
  - b. si le volume total de stockage est > 5 000 m<sup>3</sup> mais ≤ 15 000 m<sup>3</sup> : DC.
2. Autres installations :
  - a. si le volume total de stockage est > 15 000 m<sup>3</sup> : A.
  - b. si le volume total de stockage est > 5 000 m<sup>3</sup> mais ≤ 15 000 m<sup>3</sup> : DC.

**Rubrique n° 2 171 :**

Fumiers, engrais et supports de cultures (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.

Le dépôt étant > 200 m<sup>3</sup> : D.

**Rubrique n° 2 175 :**

Engrais liquides (dépôt d') en récipients de capacité unitaire ≥ 3 000 l :

Lorsque la capacité totale > 100 m<sup>3</sup> : D.

**Rubrique n° 2 210 :**

Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3 641.

La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses étant, en activité de pointe :

1. > 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 : A.
2. > 500 kg/j mais ≤ 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3 : D.
3. > 500 kg/j mais ≤ 30 t/j dans les installations mobiles (1) lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site : D.

(1) installations transportable ou démontables présentes sur un même site moins de 30 jours par an, consécutifs ou non.

**Rubrique n° 2 220 :**

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :
  - a) > 20 t/j : E.
  - b) > 2 t/j mais ≤ 20 t/j : D.
2. Autres installations :
  - a) > 10 t/j : E.
  - b) > 2 t/j mais ≤ 10 t/j : DC.

**Rubrique n° 2 221 :**

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

La quantité de produits entrant étant :

1. > 4 t/j : E.
2. > 500 kg mais ≤ 4 t/j : DC.

Rubrique n° 2 230 :

Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3 642 ou 3 643.

La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent - lait étant :

1. > 70 000 l/j : E.
2. > 7 000 l/j mais ≤ 70 000 l/j : DC.

Nota :

- 1) « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement » inclut toute modification (thermique, mécanique, physico-chimique, ...) du lait ou des produits issus du lait

Ne sont pas considérés comme traitement et transformation les opérations suivantes :

- le seul conditionnement et/ou la découpe sans autre opération (du type broyage, râpage, tamisage filtration, etc...) en vue du transport ou de la commercialisation ;
- le simple stockage ou transi sans autre opération que la réfrigération (les quantités d'équivalent-lait concernées sont à déduire du classement sous la rubrique 2 230) ;
- la simple maturation et/ou l'affinage du produit.

- 2) Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :

1 litre de crème = 8 l équivalent-lait

1 litre de lait écrémé, de sérum, de beure non concentré = 1 l équivalent-lait

1 litre de lait écrémé, de sérum, de beure pré concentré = 6 l équivalent-lait

1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait

1 kg de poudre = 9 l équivalent-lait

Rubrique n° 2 250 :

Alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (production par distillation des).

La capacité de production exprimée en alcool absolu étant :

1. > 1 300 hl/j : A.
2. > 30 hl/j mais ≤ 1 300 hl/j : E.
3. > 0,5 hl/j mais ≤ 30 hl/j : D.

Nota: pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.

Rubrique n° 2 251 :

Préparation, conditionnement de vins.

- A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3 642 : A.
- B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :
  1. > 20 000 hl/an : E.
  2. > 500 hl/an mais ≤ 20 000 hl/an : D.

Rubrique n° 2260 :

Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous les produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2 1xx, 2 2xx, 2 3xx, 2 4xx, 2 7xx, 3 610, 3 620, 3 642 ou 3 660.

1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :
  - a) > 500 kW : E.
  - b) > 100 kW mais ≤ 500 kW : DC.

2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :
  - a)  $\geq 20$  MW ; E.
  - b)  $> 1$  MW mais  $< 20$  MW : DC.

*Rubrique n° 2 716 :*

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2 710, 2 711, 2 712, 2 713, 2 714, 2 715 et 2 719 et des stockages en vue d'épandage des boues issues de traitements des eaux usées mentionnées à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1.  $\geq 1\ 000$  m<sup>3</sup> : E.
2.  $\geq 100$  m<sup>3</sup> mais  $< 1\ 000$  m<sup>3</sup> : DC.

*Rubrique n° 2 780 :*

Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :
  - a) La quantité de matières traitées étant  $\geq 75$  t/j : A.
  - b) La quantité de matières traitées étant  $\geq 30$  t/j et  $< 75$  t/j : E.
  - c) La quantité de matières traitées étant  $\geq 3$  t/j et  $< 30$  t/j : D.
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2 780-1 :
  - a) La quantité de matières traitées étant  $\geq 75$  t/j : A.
  - b) La quantité de matières traitées étant  $\geq 20$  t/j mais  $< 75$  t/j : E.
  - c) La quantité de matières traitées étant  $\geq 2$  t/j mais  $< 20$  t/j : D.
3. Compostage d'autres déchets :
  - a) La quantité de matières traitées étant  $\geq 75$  t/j : A.
  - b) La quantité de matières traitées étant  $< 75$  t/j : E.

*Rubrique n° 2 781 :*

Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :
  - a) La quantité de matières traitées étant  $\geq 100$  t/j : A.
  - b) La quantité de matières traitées étant  $\geq 30$  t/j et  $< 100$  t/j : E.
  - c) La quantité de matières traitées étant  $< 30$  t/j : DC.
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :
  - a) La quantité de matières traitées étant  $\geq 100$  t/j : A.
  - b) La quantité de matières traitées étant  $< 100$  t/j : E.

*Rubrique n° 2 795 :*

Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

1. La quantité d'eau mise en œuvre étant  $\geq 20$  m<sup>3</sup>/j : A.
2. La quantité d'eau mise en œuvre étant  $< 20$  m<sup>3</sup>/j : DC.

*Rubrique n° 2 910 :*

Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2 770, 2 771, 2 971 ou 2 931 et des installations classées au titre de la rubrique 3 110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2 781-1, si la puissance thermique nominale est :

1.  $\geq 20$  MW mais  $< 50$  MW : E.
2.  $\geq 1$  MW mais  $< 20$  MW : DC.

B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de la biomasse :

1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2 910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale  $\geq 1$  MW mais  $< 50$  MW : E.
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale  $\geq 0,1$  MW, mais  $< 50$  MW : A

La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2 910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
  - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
  - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
  - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
  - iv) Déchets de liège ;
  - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

#### **Rubriques relevant de la directive IED :**

##### **Rubrique n° 3 641 :**

Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour : A.

##### **Rubrique n° 3 642 :**

Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production  $> 75$  tonnes de produits finis par jour.
2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :
  - a)  $> 300$  tonnes de produits finis par jour : A.
  - b)  $> 600$  tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : A.
3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :
  - a)  $> 75$  si  $A \geq 10$  : A.ou
  - b)  $> [300 - (22,5 \times A)]$  : A.dans tous les autres cas

où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produit finis.

*Nota 1 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.*

*Nota 2 : La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.*

**Rubrique n° 3 643 :**

Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle) : A.

**Rubrique n° 3 660 :**

Elevage intensif de volailles ou de porcs :

- a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles : A.
- b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg) : A.
- c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies : A.

*Nota : Par « volailles », on entend : les poulets, poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement.*

**Rubriques relatives à des produits dangereux :**

**Rubrique n° 4001 :**

Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul du seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionné au II de l'article R.511-11 : A.

**Rubrique n° 4 701 :**

1. 1 Nitrate d'ammonium et mélange à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
  - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles,
  - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a)  $\geq 350$  t : A,
- b)  $\geq 100$  t mais  $< 350$  t : DC.

2. Solutions chaudes de nitrates d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a)  $\geq 350$  t : AS,
- b)  $\geq 100$  t mais  $< 350$  t : DC.

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 350 t.*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.*

**Rubrique n° 4 702 :**

Engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2002 / 2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatifs aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1 :

I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;
  - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen.
- Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto - entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'ONU.



II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a)  $\geq 1\ 250$  t : A,
- b)  $\geq 500$  t mais  $< 1\ 250$  t : DC,
- c)  $< 500$  t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids,  $\geq 250$  t : DC.

IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto - entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant  $\geq 1\ 250$  t : DC.

*Nota :* 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais non à base de nitrates (ex : urée) ne sont pas comptabilisés.

2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

*Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I :*

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.*

*Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :*

*Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.*

*Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.*

**Rubrique n° 4 718 :**

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1% en oxygène).

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (\*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :
  - c.  $\geq 35$  t : A.
  - d.  $\geq 6$  t mais  $< 35$  t : DC.
2. Pour les autres installations :
  - a.  $\geq 50$  t : A.
  - b.  $\geq 6$  t mais  $< 50$  t : DC.

*Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t.*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t.*

(\*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4 718.

*Rubrique n° 4 755 :*

Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.

1. La quantité susceptible d'être présente étant  $\geq 5\ 000$  t : A.
2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40% : la quantité susceptible d'être présente étant :
  - a)  $\geq 500$  m<sup>3</sup> : A.
  - b)  $\geq 50$  m<sup>3</sup> : DC.

*Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t.*

*Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t.*

Mise à jour du 15/12/2021 ↴